



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION DE TROIS SONDAGES DE RECONNAISSANCE**

**SOCIETE BLEDINA
COMMUNE DE SAINT PANTALEON DE LANCHE**

Dossier n° 19-2015-00366

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juin 2015, présenté par la société Blédina enregistré sous le n° 19-2015-00366 et relatif au projet de création de 3 sondages de reconnaissance, commune de Saint-Pantaléon de Larche ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société Blédina
383, rue Philippe Héron
69400 Villefranche sur Saône**

concernant :

le projet de création de 3 sondages de reconnaissance,
dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint-Pantaléon de Larche.

Nom des ouvrages	SECTION N° de parcelle	COORDONNÉES			Profondeur estimée (en mètres sous le niveau du terrain naturel)
		X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93	Z (m NGF)	
Sondage 1 (SR-1)	ZA 204	578 800	6 452 500	97	15
Sondage 2 (SR-2)	ZA 204	578 810	6 452 470	97	15
Sondage 3 (SR-3)	ZA 204	578 830	6 452 450	97	15

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Création de 3 sondages de reconnaissance de 15 m de profondeur	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration	Déclaration	DEVE 0320170A du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le prélèvement futur s'effectuant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau, sera soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0. Un dossier devra être déposé auprès du service police de l'eau avant toute exploitation.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Pantaléon de Larche, où cette opération doit être réalisée, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Pantaléon de Larche par les tiers dans un délai de un an, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

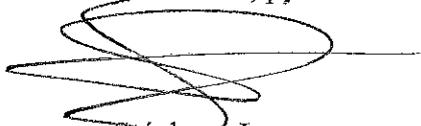
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 30 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

